dépenses supportées par la « Regione Siciliana » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 1.730.605 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par la « Regione Siciliana », collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 15 avril au 25 septembre 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 1.730.605 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 1.730.605 Lit. (équivalant à environ 2.769 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Associazione nazionale Addestramento professionale « Leone XIII » (A.N.A.P.) »

(Dossier F.S.E. n° 6622)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/665/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu la demande du 16 juin 1966, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 93.036.343 Lit.,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que la demande sus-visée porte, conformément aux articles 1er et 3 du règlement

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et, en partie, aux frais de l'« Associazione Nazionale Addestramento Professionale « Leone XIII » (A.N.A.P.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande, qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées au cours de la période du 13 juillet 1964 au 30 juin 1965 inclus, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Associazione Nazionale Addestramento Professionale « Leone XIII » (A.N.A.P.) » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 93.036.343 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Associazione Nazionale Addestramento Professionale « Leone XIII » (A.N.A.P.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 13 juillet 1964 au 30 juin 1965 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 93.036.343 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 93.036.343 Lit. (équivalant à environ 148.858 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale »

(Dossier F.S.E. n° 6632)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/666/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen [1], modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil [2], et notamment les articles 25 et 29,

[1] JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
[2] JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.